

FANNY SARASQUETA
AVOCATE
81 BOULEVARD LAZARE CARNOT
31 000 TOULOUSE
TEL : 06.10.70.31.59
FAX : 09.72.14.46.90

REQUETE EN ANNULATION

A Mme la Présidente et Mmes et MM. les Conseillers composant le Tribunal Administratif de Toulouse

POUR : **Monsieur Benjamin FRANCOS**
Né le 6 juillet 1987 à Massy
De nationalité française

Elisant domicile chez son Conseil pour les besoins de la présente procédure.

**Ayant pour Avocate Maître Fanny SARASQUETA, inscrite
au Barreau de TOULOUSE**

CONTRE : **Préfet de la Haute-Garonne.**

- Décision implicite de rejet d'une demande de communication de document administratif.

PLAISE AU TRIBUNAL,

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 1^{er} décembre 2021, Monsieur Benjamin FRANCOS a saisi le préfet de la Haute-Garonne d'une demande de communication de la note du ministère de l'Intérieur en date du 27 juin 2018 portant nouvelle procédure de coopération consulaire en matière de retour avec le Royaume du Maroc.

L'autorité préfectorale a accusé réception de cette demande le 2 décembre 2021.

Le 5 janvier 2022, faute de retour dans le délai d'un mois suivant cette saisine, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie.

Par avis en date du 17 février 2022, la CADA s'est prononcée favorablement à la communication de la note du 27 juin 2018.

L'autorité préfectorale n'a jamais répondu à la Commission ni donné suite à son avis.

II – DISCUSSION

A) Sur la légalité externe

La décision attaquée s'avère entachée d'un défaut de motivation.

En effet, l'autorité préfectorale n'a jamais daigné répondre aux sollicitations du requérant ni à celles de la CADA.

La décision en cause encourt de ce chef l'annulation.

B) Sur la légalité interne

1. En droit

Aux termes de l'article L.300-1 du CRPA :

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs ».

Il résulte par ailleurs de l'article 311-11 du même code :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. »

L'article L.311-3-1 prévoit quant à lui :

« Toute personne physique ou morale peut, sans avoir, à motiver sa demande accéder aux documents détenus par une administration dans le cadre de sa mission de services public. Cependant, l'administration, pour certains documents, peut refuser la communication, tandis que pour d'autres, elle est en dans l'obligation de refuser toute communication ».

Il convient encore de rappeler que tous les documents détenus par l'administration au sens de l'article L.300-2 du CRPA, quelle que soit leur origine, ont en principe un caractère administratif dès lors que, par leur nature, leur objet ou leur utilisation, ils se rattachent à l'exécution d'une activité de service public.

Dès lors, ils sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande

(Voir :

- CE, Sect, 7 mai 2010, M. Albert A, n°303168 ;
- CE, 23 juillet 2010, Office national des forêts c/ M.).

Pour être recevable, la demande doit encore être adressée à l'administration compétente et porter sur la communication d'un document identifiable et achevé dont l'administration a possession et qui n'a pas fait l'objet d'une diffusion publique (article L.311-2 du CRPA).

En outre, la demande ne doit pas être abusive ou entrer dans un cas d'exception au droit de communication tels que fixés à l'article L. 311-5 du CRPA et concernant :

« 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

b) Au secret de la défense nationale ;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;

e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;

h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. »

Soulignons enfin que le droit d'accès aux documents administratifs jouit d'une protection constitutionnelle.

(Voir :

- CC, QPC n°2020-834, 3 avril 2020)

2. En fait

En l'espèce, le requérant a sollicité la communication de la note du ministère de l'Intérieur en date du 27 Juin 2018 portant nouvelle procédure de coopération consulaire en matière de retour avec le Royaume du Maroc.

Il s'agit à l'évidence d'un document de nature administrative se rattachant à l'exercice, par l'Administration, de ses prérogatives de police administrative.

En effet, dans le cadre de son action en matière d'éloignement de personnes étrangères en situation irrégulière, le préfet de la Haute-Garonne se prévaut régulièrement de ce document devant le Juge des libertés et de la détention

Pour autant, ce document n'est jamais produit par l'Administration, qui s'obstine à indiquer que celui-ci serait consultable en ligne.

Or, il n'a été possible de le trouver nulle part.

Ainsi :

- la demande concerne un document administratif détenu par le préfet de la Haute-Garonne ;
- la demande concerne un document identifiable et achevé n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion publique ;
- la demande ne présente aucun caractère abusif ;
- la demande concerne un document n'entrant dans aucun cas d'exclusion prévu à l'article L. 311-5 du CRPA.

Il appartenait dès lors au préfet de la Haute-Garonne de procéder à sa communication.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est positionnée la CADA par avis du 17 février 2022.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU TRIBUNAL,

- **ANNULER** la décision implicite de rejet de la demande de communication de de la note du ministère de l'Intérieur en date du 27 juin 2018 portant nouvelle procédure de coopération consulaire en matière de retour avec le Royaume du Maroc ;

- **ENJOINDRE** l'Administration de communiquer le document sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement, sous astreinte de 200 € par jour de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative.

- **Condamner** l'Etat au paiement des entiers dépens du procès ainsi que d'une somme de 2 000 € au requérant sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Fait à Toulouse,

Le 13 mai 2022.